

Séance du 24 janvier 2014

Etaient présents : M. Michel PELIEU, M. Jean-Louis ANGLADE, M. Georges AZAVANT, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Marie-Josiane BEDOURET, M. Jacques BEHAGUE, Mme Maryse BEYRIE, M. Gérard BOUBE, Mme Josette BOURDEU, M. Jacques BRUNE, M. Jean BURON, Mme Nicole DARRIEUTORT, M. Jean-Pierre DUBARRY, M. Roland DUBERTRAND, Mme Jeanine DUBIE, M. Guy DUFAURE, Mme Josette DURRIEU, M. Francis DUTOUR, M. Jean-Claude DUZER, M. Henri FORGUES, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GLAVANY, M. Jean GUILHAS, M. Frédéric LAVAL, M. Marc LEO, M. Maurice LOUDET, M. José MARTHE, M. Claude MIQUEU, M. Jean-Claude PALMADE, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Mme Virginie SIANI WEMBOU, M. Bernard VERDIER, M. Robert VIGNES.

**DEPLAFONNEMENT DU TAUX RELATIF
AUX DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX
LOI DE FINANCE 2014**

DOSSIER N° 903

M. Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif 2013 du Conseil Général adopté le 29 mars 2013,

Vu le rapport du Président concluant au déplafonnement du taux relatif aux droits de mutation à titre onéreux.

Seconde mesure de la mise en œuvre du pacte de confiance et de responsabilité dans sa dimension relative au financement des trois allocations individuelles de solidarité, la loi de finance pour 2014 précise, dans son article 58, que les conseils généraux ont la faculté de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), prévu à l'article 1594 D du code général des impôts, au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %. Il s'agit de permettre aux conseils généraux de contre balancer le prélèvement de solidarité de 0,35 % sur l'assiette des DMTO, institué par l'article 58 bis, en vue de renforcer la péréquation entre départements.

Le déplafonnement de ce taux est effectif à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la notification de la délibération à la préfecture. Ainsi, en notifiant fin janvier, le changement sera effectif au 1^{er} mars 2014 jusqu'au 29 février 2016.

Il s'agit d'une des dispositions visant à compenser partiellement et de manière transitoire le coût des allocations individuelles de solidarité à la charge des départements.

Considérant que cette démarche est indispensable pour redonner une capacité d'investissement aux Conseils généraux et afin d'éviter que le budget de la collectivité soit amputé du prélèvement de solidarité précité.

Après avis de la neuvième commission,

Le Conseil Général, après en avoir délibéré, par 2 voix contre et 1 abstention.

DECIDE

de relever de 3,8 % à 4,5 % le taux des droits de mutation à titre onéreux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Pélieu', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU